



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
24 janvier 2005
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 8^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 19 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Benounna (Maroc)
Puis : M. Díaz Paniagua (Vice-Président) (Costa Rica)

Sommaire

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-56072 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

(A/59/37, A/59/210 et Corr.1 et A/59/383-S/2004/758; A/C.6/59/L.10)

1. **M. Devamany** (Malaisie) dit que sa délégation s'associe aux déclarations faites au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

2. La recrudescence du terrorisme international a nécessité l'adoption de mesures internationales appropriées. Toutefois, la guerre contre le terrorisme ne peut être gagnée si l'on ne se penche pas sur les causes profondes que sont notamment l'occupation étrangère, l'injustice, l'exclusion, la pauvreté et les disparités économiques en vue d'y porter remède. Les initiatives internationales devraient être impartiales et objectives et conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international ainsi qu'aux conventions des Nations Unies sur le terrorisme et aux protocoles s'y rapportant. La Malaisie se félicite des efforts entrepris par les États Membres pour renforcer leur cadre législatif en vue de lutter contre le terrorisme, notamment par l'adoption de règlements financiers et les contrôles aux frontières. Elle est attachée à ces stratégies et estime que ces efforts devraient être axés sur la prévention ainsi que sur un échange judicieux et en temps voulu d'informations et de renseignements entre autorités de répression.

3. La Malaisie a modifié son Code pénal afin d'ériger en infraction la perpétration et le financement d'actes de terrorisme et la prise d'otages, et a adopté la loi contre le blanchiment de capitaux en 2001. La législation adoptée récemment prévoit l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux et des discussions sont en cours avec d'autres membres de l'ASEAN en vue de conclure un traité allant dans le même sens. En outre, la Malaisie coopère déjà dans le cadre de plusieurs accords bilatéraux ou multilatéraux de lutte contre le terrorisme. Elle est partie à cinq conventions des Nations Unies relatives au terrorisme et a participé à l'examen des conventions contre le terrorisme élaborées par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale.

4. La Malaisie participe activement aux efforts visant à parachever la mise au point du projet de convention globale relative au terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle appuie fermement l'élaboration des deux instruments pour compléter les 12 conventions existantes relatives au terrorisme international. Gravement préoccupée par le danger manifeste que représente le terrorisme nucléaire, la Malaisie a pris les mesures voulues pour se conformer à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Elle continue de penser que la manière la plus efficace de prévenir les conséquences catastrophiques du terrorisme nucléaire est d'assurer l'élimination totale des armes nucléaires.

5. **M. Gallegos Chiriboga** (Équateur) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le Brésil au nom du Groupe des États d'Amérique latine. Il réaffirme son appui sans réserve à toutes les initiatives et mesures visant à lutter contre le terrorisme international sous toutes ses formes. L'Équateur a présenté son rapport complémentaire établi en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et ne ménage aucun effort pour se conformer aux normes internationales relatives à la prévention et à la répression du terrorisme. C'est ainsi qu'il a mis au point une stratégie élargie caractérisée par l'adoption de mesures législatives, administratives, de police et autres et a pris les dispositions nécessaires s'agissant de la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

6. Le respect des droits de l'homme et la promotion de la tolérance et du dialogue entre les civilisations sont indispensables pour lutter contre le terrorisme. Aussi, la délégation équatorienne souligne-t-elle combien il importe de veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne soient pas compromis par cette lutte. L'action militaire et politique ne suffit pas. La prévention est tout aussi importante que la répression; il faut donc, à cette fin, un effort multilatéral concerté pour éliminer la faim, la maladie, la pauvreté et les disparités économiques ainsi que les autres situations qui favorisent l'instabilité et l'insécurité et font de la violence et du terrorisme un mode de vie.

7. Les négociations concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sont empêtrés depuis

quelque temps dans des discussions d'ordre sémantique et conceptuel. Pendant ce temps, des hommes, des femmes et des enfants de toutes les régions du monde continuent d'être victimes d'actes de terrorisme répréhensibles et injustifiés. La délégation équatorienne exhorte donc tous les États à surmonter leurs divergences et à mener les discussions à bonne fin de sorte que les deux instruments, indispensables pour renforcer les mécanismes antiterroristes, puissent entrer en vigueur.

8. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays condamne fermement le terrorisme, qui menace la paix et la sécurité internationales, et souligne que le terrorisme d'État est l'une de ses formes les plus dangereuses. Déterminée à résister au terrorisme international, la Jamahiriya arabe libyenne a adhéré aux 12 conventions des Nations Unies relatives au terrorisme. En outre, elle participe activement au processus d'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international. À cet égard, il importe de faire la distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples contre l'occupation étrangère. Il faudrait par conséquent redoubler d'efforts pour mener à terme les travaux d'élaboration du projet de convention, en particulier son article 18.

9. La Jamahiriya arabe libyenne a été l'un des premiers pays à appeler l'attention de la communauté internationale sur les dangers que représente le terrorisme international, bien avant les attaques du 11 septembre 2001. Par ailleurs, elle a pris une importante initiative s'agissant de la non-prolifération volontaire de son programme nucléaire. Elle réitère son appel en vue de la tenue d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme sous l'égide des Nations Unies, appuie le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et souligne la nécessité de formuler une définition claire du terrorisme. Elle se félicite de l'offre faite par l'Arabie saoudite d'accueillir une conférence internationale sur le terrorisme à Riyad en février 2005, et appuie la proposition tunisienne concernant un code de conduite mondial de lutte contre le terrorisme. Il faut éviter d'associer le terrorisme à l'islam, religion qui préconise la tolérance, et faire en sorte que le terrorisme ne soit pas associé à des cultures particulières. C'est là une question sur laquelle la communauté internationale doit se pencher.

10. **M. Popkov** (Biélorus) dit que malgré les efforts entrepris par la communauté internationale au cours

des trois dernières années, il n'a pas été possible d'empêcher de nombreux actes terroristes récents. Pour éliminer le terrorisme, il faut une approche courageuse et non classique dans laquelle l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central. Aucune action contre le terrorisme ne peut réussir si l'on ne respecte pas l'état de droit et la Charte des Nations Unies. Il est dommage que l'Assemblée générale ait laissé au Conseil de sécurité l'initiative sur ces questions. De l'avis de la délégation biélorussienne, c'est à l'organe le plus représentatif de l'Organisation, à savoir l'Assemblée générale, que devrait revenir la responsabilité de déterminer les stratégies mondiales et les cadres juridiques de lutte contre le terrorisme. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient toutefois collaborer sur tous les aspects de la répression du terrorisme, en particulier l'élimination de ses causes profondes que sont notamment les conflits armés prolongés, la pauvreté extrême, les inégalités sociales et économiques, l'occupation étrangère et l'extrémisme idéologique ou religieux. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pourraient également envisager d'apporter d'autres améliorations aux initiatives des Nations Unies visant à prévenir et à combattre le terrorisme. On pourrait par exemple instituer une division claire et transparente des responsabilités entre organismes des Nations Unies tandis que le Conseil de sécurité continuerait d'avoir pour tâche la recherche de solutions appropriées aux menaces à la paix et à la sécurité internationales conformément au mandat que lui confère la Charte.

11. Le retard pris pour parvenir à un accord sur le projet de convention générale et le projet de convention relative aux armes nucléaires jette le discrédit sur l'Organisation des Nations Unies. Rien n'explique qu'au moins la dernière convention citée ne soit adoptée à la présente session. Les délégations devraient prendre les mesures nécessaires à cette fin.

12. Le Biélorus s'emploie à renforcer ses capacités de lutte antiterroriste tout en intensifiant la coopération régionale au sein de la Communauté d'États indépendants et de l'Organisation du Traité de sécurité collective. Par ailleurs, il coopère pleinement avec le Comité contre le terrorisme et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). En 2004, il a mené à terme la procédure permettant de devenir partie aux 12 conventions sur la lutte antiterroriste et aux protocoles s'y rapportant. De par sa situation géographique, il s'inquiète particulièrement des

activités criminelles liées au terrorisme, notamment l'immigration illégale, le trafic illicite de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale. C'est pourquoi le Gouvernement bélarussien développe son infrastructure en matière de douane et de contrôle aux frontières et entend poursuivre la coopération avec les pays voisins.

13. **M. Al-Baker** (Qatar) dit que le terrorisme n'est plus un phénomène local qui nécessitait des solutions locales. Il faut donc rechercher des solutions globales qui tiennent compte de son caractère mondial. Répondre à la violence par la violence n'est pas la solution. Il vaudrait mieux s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, compte tenu de son caractère mondial, car il n'est pas limité à un groupe religieux, culturel ou national donné. Il convient d'élaborer une définition globale du terrorisme, en faisant la distinction avec le terrorisme d'État et en reconnaissant comme légitime la résistance à l'occupation et le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes comme énoncé dans la Charte des Nations Unies.

14. Le Code pénal qatarien érige en infraction les activités terroristes, et le Qatar a adopté plusieurs lois relatives au terrorisme, dont la plus récente est la loi n° 3 de 2004 sur la lutte contre le terrorisme. Le Qatar a aussi adhéré à plusieurs conventions régionales et internationales contre le terrorisme. Enfin, le Qatar engage la communauté internationale à collaborer en vue de la rédaction de la convention générale sur le terrorisme international et appuie la tenue d'une conférence internationale sur le terrorisme sous l'égide des Nations Unies.

15. **M^{me} Moore** (États-Unis d'Amérique) fait remarquer que les résolutions et déclarations fermes adoptées par les Nations Unies n'ont de signification que lorsqu'elles sont suivies d'effet. Tous les États et toutes les organisations doivent revoir leur contribution à la lutte contre le terrorisme et voir dans quelle mesure ils peuvent faire davantage. C'est seulement grâce aux efforts concertés de tous les États Membres et de tous les autres organes internationaux déterminés à lutter contre le terrorisme que ce combat sera gagné.

16. Il faut davantage de mesures concertées. Malgré les appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, seulement 57 États sont parties aux 12 conventions relatives au terrorisme international et 47 sont parties à 6 ou moins. La délégation des États-Unis encourage les États à tirer parti de l'assistance

technique offerte par le Comité contre le terrorisme et le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour devenir parties aux instruments restants. Dans sa résolution 1566 (2004), le Conseil de sécurité engage tous les États à devenir d'urgence parties aux conventions et protocoles pertinents, qu'ils soient ou non parties à une convention régionale.

17. Si certains États ont pris des mesures pour renforcer leur infrastructure antiterroriste, nombreux sont ceux qui n'ont pas encore adopté une législation appropriée, notamment dans les domaines des services bancaires, des organisations de bienfaisance et de la surveillance des frontières. Si tous les États ont soumis un rapport au Comité contre le terrorisme, 79 n'ont pas respecté le délai pour la soumission du rapport complémentaire. De nombreuses organisations régionales ne disposent toujours pas de plan d'action contre le terrorisme ni de comité de suivi de ces plans dans leurs régions respectives.

18. Les États-Unis se félicitent de voir que la revitalisation du Comité contre le terrorisme tire à sa fin. La Direction du Comité doit être opérationnelle dès que possible et commencer ses visites dans les pays en vue d'examiner l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il devrait axer ses efforts sur les États qui éprouvent des difficultés à appliquer la résolution. L'Organisation des Nations Unies ne pourra continuer à jouer un rôle central dans la campagne mondiale contre le terrorisme que si la Direction est efficace.

19. Arrêter le mouvement transfrontière des terroristes est une question urgente qui n'a pas reçu l'attention voulue. En application de la résolution 1373 (2001), les États devaient imposer des contrôles pour prévenir ce type de mouvement, notamment des contrôles aux frontières et des contrôles de la délivrance des documents d'identité et de voyage, et, en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, ils sont tenus d'imposer une interdiction de voyager à toutes les personnes et entités figurant sur la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). Davantage doit être fait pour renforcer les contrôles aux frontières et améliorer la sécurité des documents de voyage; les comités du Conseil de sécurité doivent donc se pencher davantage sur ces questions.

20. Les 55 membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont convenus d'adopter et d'appliquer des normes internationales relatives à la délivrance et à la sécurité des passeports qui ont été adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les États-Unis engagent les autres organisations régionales à approuver les normes de l'OACI. Cette organisation avait établi des spécifications pour les passeports biométriques, et plus de 25 pays s'emploient à établir de tels passeports au cours des 12 ou 18 prochains mois.

21. **M. Jia Guide** (Chine) dit que son gouvernement s'est toujours opposé au recours aux actes terroristes comme un moyen d'atteindre des objectifs politiques. Il s'oppose également à tout acte de terrorisme commis par un pays, une organisation, un groupe ou un particulier en violation du droit international. Dans le même temps, la lutte contre le terrorisme international doit être menée dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des autres règles reconnues du droit international, en évitant le système de deux poids deux mesures et en s'attaquant à la fois aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme. La délégation chinoise est favorable à l'idée que l'Organisation des Nations Unies occupe une place de choix dans cet effort.

22. Pour réprimer effectivement le terrorisme, ce qui semble s'imposer de plus en plus, la coopération internationale s'impose, notamment l'élaboration de conventions internationales. La Chine est partie à 10 des 12 conventions existantes contre le terrorisme et a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme qui, il faut l'espérer, sera rapidement ratifiée. S'agissant de l'élaboration des deux projets de convention en cours, la délégation chinoise constate que les parties de tous bords ont fait preuve de volonté pour parachever la rédaction du texte des deux conventions dès que possible. Elle espère que des solutions seront bientôt trouvées à toutes les questions en suspens.

23. **M. Hannesson** (Islande) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Elle estime qu'aucun individu ou groupe ne peut justifier l'ampleur de la dépravation dont ont fait preuve, par exemple, les terroristes qui ont récemment massacré des élèves à Beslan. Ces personnes ne peuvent vraiment prétendre combattre l'oppression ni construire une société juste. Tout grief qu'ils auraient pu avoir perd toute signification face

aux moyens répréhensibles qu'ils emploient. Les États ainsi que les organisations régionales et internationales doivent coopérer à l'élimination du terrorisme et, dans cette tâche, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de plus en plus grand. La délégation islandaise continuera par conséquent d'œuvrer avec le Comité contre le terrorisme et sa direction ainsi qu'avec le Comité des sanctions. À la Première Commission, elle a toujours appuyé les mesures visant à empêcher les groupes terroristes d'obtenir des armes de destruction massive. À la Troisième Commission, elle a sans cesse soutenu qu'il faut respecter les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire dans la lutte contre le terrorisme.

24. Il faut espérer qu'à la Sixième Commission, l'élaboration de la convention générale et de la convention sur le terrorisme nucléaire, œuvre de longue haleine, sera bientôt terminée. Les deux projets de convention constitueront des éléments importants du cadre juridique international visant à éliminer le terrorisme. La définition du terrorisme contenue dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité devrait être utile à cet égard.

25. L'Islande a ratifié et applique activement les 12 conventions et protocoles relatifs au terrorisme ainsi que la Convention européenne sur la répression du terrorisme. Les États qui n'ont pas encore ratifié les conventions internationales devraient le faire dès que possible. Le Gouvernement islandais s'emploie également à réorganiser et à renforcer son unité de police spéciale, qui serait chargée de la lutte contre le terrorisme.

26. **M. Medrek** (Maroc) dit que son pays, qui a souffert d'actes terroristes d'une férocité sans précédent le 16 mai 2003, a pris des mesures pour renforcer sa législation nationale. Une loi sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée le 28 mai 2003 et une loi sur le blanchiment de capitaux sera adoptée à brève échéance.

27. Les terroristes, quel que soit l'endroit où ils frappent, sont du même acabit dans le monde entier. La seule riposte possible est donc une action concertée de la communauté internationale et la pleine coopération entre États. Les mesures prises par les États individuellement, quoique utiles, ne suffisent pas. Le Gouvernement marocain a donc décidé d'étendre l'action qu'il mène au niveau national à l'échelon régional, en y associant des partenaires d'Europe et

d'Afrique et des pays du Moyen-Orient, en particulier ceux du Conseil de coopération du Golfe. Les éléments clefs de la politique de la région sont la sécurité mondiale et le respect de l'état de droit et des valeurs humaines, sur la base de la coopération internationale, de l'entraide judiciaire, de l'extradition ainsi que de la ratification des instruments juridiques internationaux.

28. Le Maroc prend des mesures pour incorporer dans sa législation les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001). Il est disposé à devenir partie à une convention générale contre le terrorisme. C'est pourquoi il déplore le manque d'une volonté politique suffisante pour parvenir à un compromis sur le texte. Le projet de convention est un excellent document qui apportera une valeur ajoutée aux conventions sectorielles existantes, en préservant leurs acquis. Pour assurer cette valeur ajoutée, cependant, il est indispensable de préciser la relation entre le projet de convention générale et les conventions existantes. Il faut également, malgré les difficultés, continuer à rechercher une définition globale du terrorisme international. L'impossibilité d'y parvenir traduit les contradictions au sein de la communauté internationale. En ce qui concerne la proposition russe de texte du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, il est déplorable qu'aucun progrès n'ait été enregistré. Les délégations devraient surmonter leurs divergences et faire preuve de bonne volonté pour parachever l'élaboration du projet.

29. La délégation marocaine est favorable à la tenue d'une conférence de haut niveau comme la réponse commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes. Elle appuie également l'initiative de la Tunisie tendant à l'élaboration, sous l'égide des Nations Unies, d'un code mondial et consensuel de conduite pour la lutte contre le terrorisme.

30. **M. Arrad** (Bahreïn) dit que son pays condamne fermement le terrorisme, qu'il considère comme un obstacle au développement économique et social. Toutefois, il faudrait faire la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples de lutter pour l'autodétermination. Par ailleurs, il ne faudrait pas associer le terrorisme à une religion ou une culture particulière.

31. Déterminé à combattre le terrorisme, Bahreïn a accédé à plusieurs conventions régionales et internationales contre le terrorisme. Récemment, Bahreïn a signé avec d'autres membres du Conseil de coopération du Golfe une convention spéciale de lutte contre le terrorisme. Il a également accédé à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. S'agissant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, Bahreïn a adopté la loi n° 4 de 2001 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que la loi n° 21 de 1989 relative aux associations et clubs sociaux, portant réglementation des activités financières de ces entités. En outre, le Code pénal bahreïnite comporte plusieurs articles pénalisant les actes terroristes.

32. Bahreïn a soumis son premier rapport au Comité contre le terrorisme en décembre 2001 et le second en février 2004. Il a également soumis son rapport au Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, et entend coopérer pleinement avec l'Équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions dudit comité ainsi qu'avec la Direction du Comité contre le terrorisme. La communauté internationale devrait redoubler d'efforts pour lutter contre le terrorisme.

33. **M. Noghès** (Monaco) dit que lorsque les criminels s'attaquent délibérément aux enfants, comme ce fut le cas dans la ville russe de Beslan, les États n'ont pas d'autre choix que de renforcer leur coopération, de faire preuve de solidarité et d'agir avec détermination contre le fléau du terrorisme. Il semble toutefois que tous n'aient pas encore accédé aux conventions internationales relatives au terrorisme. C'est ainsi, par exemple, qu'un grand nombre d'États ne sont parties ni à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ni à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Monaco a ratifié toutes les 12 conventions relatives au terrorisme international et espère que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera adopté à la présente session. Il est également favorable à l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international.

34. Avant toute chose, la coopération est le facteur déterminant. Il convient, dans ce contexte, de saluer la création de la Direction du Comité contre le terrorisme ainsi que les activités du Service de prévention du

terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur lequel un rapport a été présenté à la Troisième Commission. L'établissement d'un rapport sur la coordination entre les divers acteurs dans ce domaine permettrait d'assurer que les ressources soient consacrées aux domaines qui en ont besoin et surtout à l'assistance technique aux États. À cet égard, la proposition extrêmement pertinente faite par le représentant du Costa Rica (A/59/383-S/2004/758) mérite d'être soigneusement étudiée.

35. **M^{me} Holguin Cuellar** (Colombie) fait sienne la déclaration faite par le Brésil et dit que le terrorisme constitue la menace la plus grave, non seulement à la paix et à la sécurité dans le monde, mais aussi aux valeurs et principes qui sous-tendent les libertés démocratiques protégées par la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, la mise en place de mécanismes efficaces pour lutter contre ce fléau est l'un des défis les plus graves auxquels fait face l'Organisation. Rien ne justifie, de quelque manière que ce soit, le terrorisme et, pourtant, 2004 a été marquée par une recrudescence d'actes horribles qui, en raison de la mort de civils, voire d'enfants, qu'ils ont occasionnée, constituent une violation flagrante des droits les plus fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie. Les conséquences graves de ces événements témoignent de la vulnérabilité des États face au terrorisme.

36. Le Gouvernement colombien s'oppose fermement au terrorisme et appuie par conséquent les initiatives visant à favoriser la coopération mondiale et régionale en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et son financement. Il est indispensable d'intensifier la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui constituent un rempart contre le terrorisme, et de leur apporter l'assistance voulue. C'est pourquoi la Colombie a ratifié la majorité des conventions internationales contre le terrorisme. Toute définition du terrorisme devrait mettre en relief l'aspect qui le distingue des autres crimes, à savoir son objectif de soumettre la population à la terreur comme moyen de contraindre un gouvernement ou une organisation à adopter une ligne d'action particulière. Les liens entre le terrorisme et le trafic de drogues, le commerce illicite des armes et le blanchiment de capitaux, qui constituent tous des moyens d'obtenir des fonds pour financer les activités terroristes, rendent le terrorisme encore plus inquiétant, d'où la nécessité pour la communauté internationale de

surmonter ses divergences afin de mettre en place un cadre juridique international permettant de lutter contre toutes les formes de terrorisme de manière concertée.

37. Le succès remporté par le Gouvernement colombien contre les groupes armés illégaux qui ont essayé de déstabiliser la démocratie dans le pays en s'attaquant aux civils se fonde sur les accords internationaux qu'il a signés et tient au souci de faire respecter l'état de droit. Pourtant, des forces extérieures continuent de soutenir les auteurs de violence. L'intervenante engage la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies à fournir à son pays davantage d'informations susceptibles de l'aider à prévenir et à éliminer le terrorisme.

38. La Colombie appuie les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale. Il est indispensable que les objections politiques soient dissipées pour que le Comité approuve sans délai le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, afin qu'ils puissent être présentés à la Sixième Commission.

39. **M. Lank** (Israël) dit que la discussion et les débats menés au cours de toutes ces années sont certes louables, vu que la lutte antiterroriste doit être la première priorité de la communauté internationale, mais se demande de quoi il fallait débattre. Pourrait-il y avoir, sur la planète, un citoyen raisonnable qui approuverait réellement le terrorisme? Il va sans dire que la bonne volonté et les intentions positives des membres de la Sixième Commission les amèneront, en fin de compte, à s'entendre et à condamner le terrorisme partout dans le monde, mais il convient de se demander quelles conclusions les organisations terroristes du monde entier pourraient tirer du temps – long – que les respectables diplomates ont mis à chicaner sur les articles, clauses et mots, faisant ainsi planer le doute sur le fait que certains actes abominables pourraient parfois être plutôt acceptables.

40. Tout terroriste se prend pour un combattant de la liberté et entend parvenir à une certaine fin politique en assassinant de façon aveugle des civils sous le prétexte que cet acte se justifie dans certaines circonstances. Or, tout le monde sait qu'ils ont tort, même ceux qui continuent de parler de « causes profondes » tout en envoyant des messages de sympathie aux victimes

innocentes d'attaques terroristes perpétrées grâce à la duperie et sans aucun respect des édifices religieux. Ces actes constituent des crimes contre l'humanité tout entière; ils ne doivent pas seulement être condamnés mais activement dénoncés et combattus grâce à une action concertée et en faisant preuve de volonté politique. L'existence de documents juridiques fermes et sans équivoque devrait participer de cet effort.

41. Récemment, une petite minorité d'États a, par cynisme, entravé les progrès réalisés s'agissant des projets de conventions à l'examen. Le consensus, dont le mérite est indéniable, n'est pas la panacée. Les positions des membres de l'Organisation de la Conférence islamique sont intenable et vont à l'encontre du raisonnement des gens ordinaires du monde entier. Il est toutefois possible de trouver un moyen de faire des progrès dans l'élaboration des deux conventions tout en préservant et en respectant la mémoire des victimes du terrorisme international.

42. Certains veulent nier le fait que les termes clairs employés dans les résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité s'appliquent réellement lorsque le spectre du terrorisme international surgit. Pour d'autres, il n'y a pas de guerre du tout. Israël reconnaît le problème quelle qu'en soit la forme : expédition d'armes, accueil de groupes d'organisations terroristes ou recrutement de ressortissants étrangers pour commettre des crimes. La toile du terrorisme international a un impact quotidien énorme sur la vie des citoyens israéliens et des millions d'hommes, de femmes et d'enfants innocents de par le monde. Pour le Gouvernement israélien, la lutte contre le terrorisme a été une guerre totale et non une réponse à un incident localisé étant donné que la responsabilité première de tout gouvernement est de protéger ses citoyens dans le cadre du droit international.

43. Nombreuses sont les mesures communes que les États peuvent prendre pour combler les lacunes dans leur programme de lutte contre le terrorisme, la mise en place d'instruments communs de répression pouvant servir à lutter contre le terrorisme. Il revient à la Sixième Commission d'adopter des textes fermes afin de ne pas être coupable d'avoir trahi les personnes qui ont perdu la vie du fait d'actes de terrorisme international.

44. Selon **M. Goonetilleke** (Sri Lanka), le terrorisme ne cesse depuis des années de se propager à travers le monde, l'apparition d'agents non étatiques qui

menacent la sécurité d'États souverains venant mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales de par le caractère de plus en plus mortel des attaques aveugles dirigées contre les civils et les enfants. Le Gouvernement sri-lankais condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Toutes les nations doivent œuvrer de concert à renforcer leur coopération internationale en vue d'éliminer le terrorisme. Encore que rien ne puisse justifier le terrorisme, il n'en faut pas moins redoubler d'efforts pour régler les problèmes politiques et socioéconomiques en suspens et trouver des solutions à ceux qui en font le lit. L'Organisation des Nations Unies, qui est attachée à la primauté du droit et a déployé des efforts au fil des années pour combattre le terrorisme, devrait mobiliser les énergies nécessaires dans le sens d'une action concertée pour éliminer ce fléau.

45. Résolu à lutter contre le terrorisme, le Gouvernement sri-lankais a signé 10 des 12 conventions internationales y relatives, honoré ses obligations en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et est sur le point d'arrêter des mesures pour combattre le blanchiment d'argent. Par ailleurs, il concourt étroitement aux initiatives régionales visant à réprimer le terrorisme dans le cadre d'instruments juridiques adoptés par l'Association pour la coopération régionale en Asie du Sud et s'est engagé à apporter son soutien indéfectible au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale à l'occasion de ses travaux. Aussi, la délégation sri-lankaise félicite-t-elle la souplesse dont font preuve les États Membres dans la recherche d'une solution de compromis aux problèmes en suspens qui retardent la mise au point des deux projets de convention à l'étude. Les divergences de vues doivent certes être prises en compte lors de la négociation d'instruments multilatéraux concernant des problèmes politiques très épineux, mais peuvent être surmontées grâce à un esprit de compromis. Le parachèvement des deux conventions en question ne souffre pas de délai. Les délégations qui ont encore des réserves à l'égard de l'article 4 du projet de convention internationale sur le terrorisme nucléaire doivent tenter de rapprocher leurs positions de sorte que le texte puisse en être soumis pour adoption à l'Assemblée générale sans plus tarder. Vu le temps consacré aux deux conventions, il est hors de question de laisser le processus échouer.

46. *M. Díaz Paniagua (Costa Rica), Vice-Président, prend la présidence.*

47. **M. Saranga** (Mozambique), saluant la détermination de lutter contre le terrorisme affichée par la communauté internationale que traduit sa coopération active avec le Comité contre le terrorisme, dit que vaincre le terrorisme, quelles qu'en soient les origines et les causes profondes, est l'affaire de tous les gouvernements, l'action unilatérale étant le meilleur moyen d'y parvenir. L'Organisation des Nations Unies devrait ainsi demeurer le lieu privilégié de prise des décisions dans ce domaine. Pour que, à l'échelle planétaire, triomphe la lutte qu'elle mène contre le terrorisme, la communauté internationale devra fournir aux pays qui en ont besoin, notamment aux pays en développement, l'assistance financière et matérielle propre à leur permettre de jeter pleinement et véritablement leurs forces dans cette bataille, qui doit cependant être menée dans le plein respect de la légalité, du droit international et des droits de l'homme.

48. En application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Gouvernement sri-lankais a déjà présenté deux rapports sur les mesures d'ordre interne qu'il a prises pour éliminer le terrorisme international et adhéré à la plupart des conventions internationales y relatives. Il continuera à concourir aux initiatives visant à parachever les deux conventions à l'étude, car en retarder encore l'adoption nuirait à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'au développement durable. Le multilatéralisme reste la clef du problème du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

49. **M^{me} Ramos Rodriguez** (Cuba) condamne tous les actes, procédés et actes terroristes quelle qu'en soit la motivation, considérant que la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international reste le fondement légitime de la lutte contre le fléau du terrorisme qui, de ce fait, s'impose à tous. Le Gouvernement cubain n'a jamais permis et ne permettra jamais que le territoire national soit utilisé aux fins de planification, de financement ou de perpétration d'actes terroristes contre tout autre État. Cela étant, il rejette catégoriquement l'idée que la lutte contre le terrorisme puisse servir de prétexte pour justifier toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et pour menacer leur souveraineté nationale.

50. En luttant contre le terrorisme, la communauté internationale toute entière doit se conformer à la Charte des Nations Unies. En outre, il importe au plus haut point d'adopter sans tarder une convention générale contre le terrorisme international, qui, venant combler les lacunes des instruments actuels des Nations Unies, offrirait une définition précise et extensive du crime de terrorisme. Les activités des forces armées des États ne relevant pas du droit international humanitaire, elles ne doivent pas être exclues du champ de cette convention. En revanche, celle-ci doit nettement distinguer le terrorisme de la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et l'autodétermination. Il est inadmissible que certains États manipulent le droit naturel de légitime défense pour commettre des actes de terrorisme d'État et justifier leur agression et leur ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.

51. Pendant longtemps, Cuba a été la cible de nombreuses attaques terroristes qui ont fait des milliers de victimes et causé d'importants dégâts économiques. Ces actes, qui ont été financés et organisés impunément du territoire des États-Unis d'Amérique, méritent d'être dénoncés par la communauté internationale. Le durcissement de l'embargo économique contre Cuba vise également à fournir un appui aux puissants groupes de terroristes vivant en Floride, alors que cinq personnes qui tentaient d'obtenir des informations sur les agissements de ces groupes étaient injustement condamnées par un tribunal de Miami. De même, une ancienne Présidente du Panama a gracié quatre terroristes d'origine cubaine qui avaient été jugés coupables d'avoir tenté d'assassiner le Président Castro.

52. Le risque de voir des terroristes se procurer des armes de destruction massive inspire de l'inquiétude au Gouvernement cubain, si bien qu'il appuie pleinement tous les efforts internationaux légitimes visant à les en empêcher. La seule manière d'y parvenir serait d'interdire et d'éliminer complètement ces armes, dont la seule existence menace la paix et la sécurité internationales. Il faut donc espérer voir aboutir bientôt les travaux consacrés aux deux projets de convention à l'étude, pour que tout soit fait pour mettre un terme au terrorisme international.

53. **M. Ayoob** (Afghanistan), souscrivant à la déclaration faite par la Turquie lors de la septième réunion du Comité au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, apprécie à sa juste valeur

l'œuvre ardue accomplie par le Comité spécial, qui a négocié le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Comme le Conseil de sécurité les y a engagés dans sa récente résolution 1566 (2004), tous les États Membres doivent coopérer pleinement et en toute diligence pour adopter, par consensus, ces deux conventions. En les adoptant, la communauté internationale démontrerait ainsi qu'elle est unie dans sa détermination d'éliminer le terrorisme. La Sixième Commission doit également garder à son ordre du jour la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

54. L'Afghanistan reconnaît le rôle primordial que joue l'Organisation des Nations Unies dans la mobilisation d'une action mondiale pour faire échec à la menace du terrorisme international. Partie à tous les 12 instruments internationaux y relatifs, il attache une grande importance à l'application pleine et entière de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme et s'est entièrement conformé aux exigences d'établissement de rapports en vertu des résolutions 1373 (2001) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité. L'article 7 de la nouvelle constitution afghane adoptée en janvier 2004 stipule que l'État doit obéir à la Charte des Nations Unies, aux traités internationaux, aux conventions internationales dont l'Afghanistan est signataire ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il stipule également que l'État réprime tous les types d'activités terroristes et la production et le trafic de stupéfiants.

55. La lutte contre le terrorisme passe également par une coopération franche et efficace entre les gouvernements de la région. L'Afghanistan a participé à la Conférence au sommet tenue au Kazakhstan sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie et signé la Déclaration sur l'élimination du terrorisme et la promotion du dialogue des civilisations adoptée à cette occasion le 4 juin 2002. Il a conclu des accords bilatéraux avec des pays voisins aux fins de l'échange de renseignements sur le terrorisme et de coordination des activités de lutte contre le terrorisme. Une commission tripartite composée de l'Afghanistan, du Pakistan et des États-Unis travaille à des projets tendant à renforcer la stabilité régionale dans le

domaine de la sécurité transfrontalière, de la lutte antiterroriste et de l'échange d'informations.

56. L'expérience afghane fait apparaître l'existence d'un lien direct entre les stupéfiants et le terrorisme. Les bénéfices tirés de la vente de la drogue financent le terrorisme et sapent les efforts visant à bâtir une économie légale saine. Le Président afghan a pris des décrets interdisant la culture, la production, l'abus et le trafic de drogues et le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de lutte contre la drogue. Les défis mondiaux que représentent la drogue et le terrorisme ne pourront être relevés par l'Afghanistan qu'avec le concours technique et financier ainsi que le partenariat de la communauté internationale. La délégation afghane rend hommage à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en particulier à son Groupe pour la prévention du terrorisme qui joue un rôle inévitablement important dans l'action mondiale contre la drogue et le terrorisme.

57. La communauté internationale ne doit pas non plus oublier qu'il existe un lien entre le terrorisme et l'acquisition d'armes de destruction massive par des agents non étatiques. La délégation afghane salue la décision du Conseil de sécurité de combattre cette menace, ainsi qu'il ressort de sa résolution 1540 (2004). L'Afghanistan est partie aux principaux instruments internationaux contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

58. L'application de l'Accord de Bonn représente une avancée majeure pour le peuple afghan, même s'il reste de nombreux obstacles à surmonter, et non des moindres, les vestiges d'Al-Qaida et d'organisations des Talibans et autres factions extrémistes et fanatiques. Tant que le terrorisme persistera en Afghanistan, ni le pays, ni ses voisins, ni même le reste du monde ne pourront se sentir en sécurité. Pour vaincre les terroristes et leurs idéologies extrémistes et fanatiques, l'Afghanistan doit non seulement continuer de pouvoir compter sur le soutien de la communauté internationale mais également sur la ferme volonté des autres pays de la région de mettre un terme au mouvement de terroristes à travers les frontières.

59. **M. Stagno Ugarte** (Costa Rica), souscrivant pleinement à la déclaration faite au titre du point de l'ordre du jour par le Brésil au nom d'un groupe de pays d'Amérique latine, tient à réitérer que le Costa Rica condamne sans réserve le terrorisme qu'aucun motif ne saurait justifier. L'arme la plus efficace contre

le terrorisme serait une coopération plus étendue et plus agissante dans les domaines de la justice et de la police. Il appartient à la communauté internationale de se doter des mécanismes juridiques et pratiques nécessaires à cette fin.

60. Dans le cadre de ses travaux d'élaboration de nouveaux instruments juridiques qui permettent de prévenir et réprimer les actes terroristes, l'Assemblée générale est sur le point de parachever le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les divergences qui subsistent sont davantage d'ordre politique que technique, et un ultime effort doit être fait pour adopter ces conventions pendant la session en cours de l'Assemblée générale afin d'asseoir la lutte contre le terrorisme sur des bases juridiques plus solides. L'œuvre quasi législative d'organes à représentation limitée ne peut revêtir la même légitimité que les textes codifiés par l'Assemblée générale, organe pleinement représentatif. En outre, les instruments juridiques adoptés par celle-ci concilient mieux les divers principes régissant la vie internationale. Les deux projets de convention à l'étude contiennent d'importantes garanties sur le respect des droits de la défense, des droits de l'homme, du droit international relatif aux réfugiés et du principe de non-refoulement.

61. De surcroît, la lutte contre le terrorisme international doit obéir à une stratégie cohérente axée non seulement sur la répression des auteurs mais également sur la prévention à long terme, en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène. Jusqu'ici, la lutte contre le terrorisme, telle qu'envisagée par l'ONU a souffert de l'absence de vision globale, chaque organe et département appréhendant les problèmes à sa manière en improvisant des mesures qui ne sont pas sans pâtir de lacunes et doubles emplois sans lendemain et à courte vue. La lutte contre le terrorisme doit devenir une activité de caractère permanent et ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale doit reprendre l'initiative de la politique en ce domaine. La délégation costa-ricienne est convaincue que la seule manière de rendre l'action des Nations Unies contre le terrorisme mondial plus efficace c'est d'en confier la tâche à un organe spécialisé indépendant à caractère permanent relevant d'un Haut Commissaire des Nations Unies au terrorisme qui

aurait pour mission de formuler et de mettre en œuvre une stratégie cohérente et de fournir une assistance technique aux États Membres. L'idéal serait que ce nouvel organe voie le jour avant le 31 décembre 2007, date d'expiration du mandat de la Direction exécutive du Comité de lutte contre le terrorisme. Dans l'intervalle, l'Assemblée générale doit procéder à une étude approfondie des différents mandats et organes des Nations Unies s'occupant de la lutte contre le terrorisme en vue d'éliminer tout double emploi, de mettre en commun les ressources et de centraliser la prise de décisions. La délégation costa-ricienne souhaite voir la Sixième Commission prescrire, notamment dans la résolution qu'elle adoptera sur le terrorisme international, de commencer l'évaluation en question dès la soixantième session de l'Assemblée générale.

62. Pour **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie), la multiplication d'attentats terroristes plus sophistiqués à travers le monde, au cours de l'année écoulée, a de quoi inquiéter tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le combat contre le terrorisme peut être mené de façon plus efficace par le biais de l'Organisation. Il faudrait tout d'abord que tous les États Membres deviennent parties aux 12 conventions internationales contre le terrorisme et en appliquent l'ensemble des dispositions. Il s'agira ensuite de parachever le texte du projet de convention générale sur le terrorisme international et celui du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il ne reste plus grand-chose à faire, et pourtant on n'a guère avancé depuis l'année précédente. Néanmoins, la délégation tanzanienne voit un motif d'encouragement dans le fait que diverses délégations se sont déclarées disposées à explorer de nouvelles pistes pour sortir de l'impasse. Elle est également partisane de maintenir à l'ordre du jour la question relative à la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour arrêter une démarche concertée face au terrorisme.

63. Se souvenant de l'attentat de Dar es-Salaam de 1998 qui avait fait d'innocentes victimes parmi la population tanzanienne, la République Unie de Tanzanie entend résolument coopérer avec d'autres pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Elle a ratifié huit des conventions internationales contre le terrorisme et examine les quatre autres. Au niveau régional, elle a récemment participé à la réunion

tenue à Alger par les États Membres de l'Union africaine pour lancer le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme, qui a pour vocation de centraliser les informations et d'élaborer des programmes de formation.

64. **M. Zaki** (Pakistan), se félicitant du nouvel élan imprimé aux négociations sur les deux projets de convention, convient que le rôle primordial dans l'élaboration d'instruments de lutte contre le terrorisme doit revenir à l'Assemblée générale, bien que d'autres organes principaux des Nations Unies soient saisis de questions concernant le terrorisme.

65. Le Pakistan reste préoccupé par la multiplication des actes terroristes à travers le monde, les récents attentats perpétrés au Pakistan et ailleurs venant rappeler aux États Membres à quel point ils sont tous vulnérables. Toutes les formes de terrorisme doivent être condamnées, y compris le terrorisme d'État, et le Pakistan se flatte d'être à l'avant-garde de la lutte contre le terrorisme. Il a ratifié 11 des 12 conventions sur le terrorisme international et renforce ses mécanismes de lutte contre le financement du terrorisme. Il a interdit un bon nombre d'organisations extrémistes et placé d'autres sous haute surveillance. Il a récemment lancé des opérations d'envergure contre des terroristes, extrémistes et autres criminels dans les zones tribales le long de la frontière afghane, qui ont conduit à l'arrestation de plusieurs terroristes dont environ 600 éléments d'Al-Qaida. Le Pakistan contribue activement aux travaux des comités créés par les résolutions 1256 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) respectivement.

66. Faute de stratégie globale, la lutte contre le terrorisme serait vouée à l'échec. La communauté internationale doit faire respecter le principe de la légalité internationale et redoubler d'efforts pour régler les conflits persistants. Elle doit s'attaquer aux causes profondes de l'extrémisme et du terrorisme. Plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale entre 1972 et 1989, y compris les résolutions 3034 (XXVII) et 44/29, en conviennent. En outre, l'Assemblée a courageusement pris parti contre le terrorisme d'État dans sa résolution 39/159, soulignant l'inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État et réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination.

67. Cette clarté est moins apparente, surtout depuis la tragédie du 11 septembre 2001, mais les causes profondes du terrorisme ne sauraient être ignorées pour

autant. Toute définition générale du terrorisme, qui doit être arrêtée par consensus, devra appréhender le terrorisme d'État et distinguer le terrorisme du droit à l'autodétermination, conférant ainsi une clarté juridique à la lutte planétaire contre le terrorisme.

68. À la dixième session du Sommet de la Conférence islamique, le Président du Pakistan a proposé une double stratégie de « modération éclairée » pour vaincre le terrorisme et prévenir le choc des civilisations. Elle s'articule en une réforme socioéconomique interne au sein du monde musulman et en un soutien actif des grandes puissances à la cause de la justice politique et du renouveau économique en faveur de tous les peuples islamiques. Dans son allocution devant l'Assemblée générale également, le Président du Pakistan a engagé les grandes puissances occidentales à consentir de sérieux efforts pour régler les conflits internationaux qui touchent le monde musulman.

69. Selon **M. Tajima** (Japon), l'on ne saurait cautionner le terrorisme quelle qu'en soit la forme ou la motivation, sa répression et son élimination étant une mission à laquelle l'ONU et ses États Membres doivent s'atteler. La lutte contre le terrorisme transfrontière appelle des mesures de coopération internationale qui permettent de priver les terroristes de tout sanctuaire. Le Japon, qui est partie à toutes les 12 conventions contre le terrorisme et aux protocoles s'y rapportant, encourage d'autres États à en faire de même. Le Gouvernement japonais a organisé en octobre 2003 à l'intention de responsables de pays asiatiques un séminaire pour les encourager à adhérer aux instruments internationaux relatifs au terrorisme et compte en tenir un autre en décembre 2004.

70. Seulement, la multiplicité des actes terroristes commande de se doter de nouveaux cadres juridiques internationaux. Le Gouvernement japonais est favorable à l'adoption rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. S'il est vrai qu'il sera difficile de dégager un consensus sur les questions en suspens, il faudra continuer à faire preuve de souplesse et d'esprit de coopération dans les débats.

71. Pour **M. Hafrad** (Algérie), les instruments juridiques internationaux et les résolutions sur le terrorisme adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, dont la dernière en date est la

résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, montrent on ne peut plus clairement que la communauté internationale entend ne ménager aucun effort pour éliminer le terrorisme. L'Organisation des Nations Unies constitue le cadre naturel où les efforts multilatéraux contre le terrorisme doivent s'exercer et d'où la lutte tire sa légitimité. S'attaquer aux causes profondes du terrorisme et régler les conflits régionaux persistants, c'est contribuer au succès de cette entreprise. Pour que la lutte contre le terrorisme soit regardée comme légitime, il importe de rejeter les idées réductionnistes qui taxent telle religion, culture ou civilisation de vivier de l'extrémisme. Par ailleurs, on ne confondra pas le terrorisme avec le combat légitime des peuples, ni avec la lutte armée contre l'occupation coloniale ou étrangère.

72. Le succès de l'action concertée passe également par un soutien accru aux États qui n'ont guère les moyens de combattre le terrorisme. L'expérience a montré que les réseaux terroristes mettent à profit la faiblesse de ces pays pour y établir des bases et des camps d'entraînement et préparer leurs attaques. L'assistance juridique et technique fournie à ces États leur permettra de se doter des dispositifs administratifs nécessaires pour participer à des programmes d'entraide judiciaire et d'échange d'informations. Le Comité contre le terrorisme a joué un rôle primordial en aidant les États Membres à adapter leurs législations aux prescriptions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Tout en poursuivant cette tâche, le Comité contre le terrorisme, par le biais de sa nouvelle Direction exécutive, doit également se rendre dans certains pays, avec leur consentement, pour y suivre l'application des résolutions pertinentes.

73. Ces dernières années, les réseaux de terroristes, désormais sans attaches dans un pays donné, évoluent de plus en plus fluidement, ce qui rend l'instauration d'une coopération agissante plus vitale que jamais. Les mécanismes multilatéraux étant peu adaptés à cette exigence, la coopération bilatérale en matière d'échange d'informations demeure l'instrument premier. L'harmonisation des systèmes de lutte contre le terrorisme et la création de synergies entre la justice et les services de renseignement seraient sans doute garantes d'efficacité accrue. Les propositions avancées par la délégation algérienne à la Sixième Commission à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale concernant notamment l'octroi de l'asile, la création d'une base de données sur les individus et les entités

considérés comme terroristes, la responsabilité des institutions financières pour suivre les mouvements de capitaux suspectés d'être liés à des actes terroristes et la mise à disposition, en cas d'urgence, de matériel de contrôle, de surveillance et de détection aux frontières, restent valables. La délégation algérienne se réjouit de constater que certaines de ses préoccupations ont été prises en compte dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, notamment le principe « *ant dedere ant judicare* » (d'extradition ou de poursuite).

74. La résolution en question n'avait pas pour objet de définir le terrorisme, cette fonction législative relevant de la compétence de l'Assemblée générale qui doit être libre de l'assumer sans l'ingérence d'un quelconque autre organe des Nations Unies. C'est ainsi que la délégation algérienne interprète le paragraphe 5 de la résolution 1566 (2004) qui engage les États Membres à coopérer pleinement et en toute diligence pour régler toutes les questions en suspens et adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Malheureusement, les efforts déployés dans ce sens par le Groupe de travail de la Sixième Commission n'ont toujours pas permis de surmonter quelques divergences majeures. L'actualité récente et les idées avancées par certains concernant le traitement de situations de conflit font ressortir la nécessité de définir clairement le champ d'application du projet de convention générale sur le terrorisme international. La lutte légitime des peuples pour leur libération, y compris la lutte armée qui est consacrée par le droit international, doit être clairement distinguée du terrorisme. Le cadre juridique international contre le terrorisme s'enrichirait fortement de l'adjonction d'un instrument couvrant tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, à condition qu'il remplisse les critères énumérés.

75. Des progrès ont été réalisés au niveau régional dans la lutte contre le terrorisme. La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger en 1999, est entrée en vigueur en 2002 et a été renforcée par l'adoption d'un plan d'action par l'Union africaine. Les 13 et 14 octobre 2004, l'Union africaine a consacré une deuxième réunion intergouvernementale de haut niveau à la prévention et à la lutte contre le terrorisme en Afrique qui était l'occasion de faire la part de l'application du plan d'action. À cette occasion,

l'Union a adopté une déclaration qui réaffirme la nécessité de définir le terrorisme et de le distinguer du combat légitime des peuples pour la libération, l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, comme le reconnaît le droit international en tant qu'élément essentiel d'un consensus international sur le terrorisme. La déclaration de l'Union africaine souligne également l'importance qu'il y a à tenir une conférence internationale chargée d'élaborer un code de conduite international contre le terrorisme. À la même réunion, le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme dont le siège est à Alger a été officiellement inauguré. L'Algérie a participé activement à des initiatives régionales similaires contre le terrorisme au sein de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique.

La séance est levée à 13 h 15.